



Rapporteur : Mme BILLARD

47608

32 - Personnes âgées

Evolution des tarifs d'aide sociale au 1er janvier 2023

Le lundi 23 janvier 2023 à 14h16, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MERCIER (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h56.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates des 24 janvier 2022 et 29 août 2022 ;

Expose :

Il est proposé à la Commission permanente, comme chaque année au 1^{er} janvier, de procéder à la revalorisation des montants des prestations d'aide sociale, calculée de façon différente selon les formes d'aide.

Les services d'aide à domicile prestataires intervenant au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH)

Le tarif retenu pour valoriser l'intervention des services prestataires autorisés et non tarifés dans le cadre de l'APA est identique au tarif horaire socle national soit 23,00 €.

Les tarifs en emploi direct et en mandataire (semaine, dimanche et jours fériés),

Pour l'APA, ils sont fixés à compter du 1^{er} janvier de l'année 2023 à :

- emploi direct : 14,59 €
- mandataire : 16,16 €

Pour ce qui concerne la PCH, les tarifs sont fixés au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale.

L'aide à domicile au titre des services ménagers

Le tarif horaire applicable pour le remboursement de l'aide à domicile au titre des services ménagers reste inchangé, soit 24,50 € (semaine, dimanche et jours fériés).

La participation horaire de l'usager reste également inchangée (2 € par heure d'intervention).

Pour rappel, les tarifs ont été ré-évalués au 1^{er} septembre 2022.

Le tarif des prestations pour les personnes accueillies dans des établissements pour personnes âgées non habilités au titre de l'aide sociale

Le prix des prestations délivrées aux personnes âgées résidant dans des établissements sociaux et médico-sociaux qui hébergent, à titre principal et d'une manière permanente, les personnes âgées mais qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, évoluent selon un taux annuel fixé par arrêté ministériel.

Ces dispositions concernent essentiellement les établissements privés à but lucratif.

Pour l'année 2022, le prix de la journée retenu était de 58,13 €.

L'arrêté du 23 décembre 2022 fixe l'augmentation maximum des prestations relatives à l'hébergement pour l'année 2023 à 5,14 %. Il est proposé de faire évoluer le tarif journalier des prestations de ce taux d'évolution soit **61,12 €**.

Décide :

- d'autoriser les différents tarifs 2023 des prestations d'aide sociale ci-après :

- . les services d'aide à domicile prestataires intervenant au titre de l'APA et de la PCH : 23 € par heure d'intervention
- . emploi direct : 14,59 € (APA)
- . mandataire : 16,16 € (APA)

- . l'aide à domicile au titre des services ménagers : 24,50 €. La participation horaire de l'usager reste inchangée (2 € par heure d'intervention)
- . le tarif journalier des prestations pour les personnes accueillies dans des établissements pour personnes âgées non habilités au titre de l'aide sociale : 61,12 €

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 janvier 2023

ID : CP20231001

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation